

Le Fonds Chaleur 2022

Une mesure majeure en faveur du développement des Énergies Renouvelables Grandes orientations et modalités 2022 – actualisation juin 2022

L'objectif : **Aider au financement des installations produisant de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur liés à ces installations** et dans certaines conditions la production et la distribution de **froid renouvelable**.

Le Fonds Chaleur s'adresse aux collectivités et aux entreprises afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par le recours massif à la chaleur et au froid renouvelables sur leurs territoires et dans leurs activités.

Il concerne les secteurs des bâtiments publics, de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture afin de permettre à ces technologies d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

L'enjeu : **s'inscrire dans la dynamique de la loi TEPCV et de ses objectifs de 33 % d'Énergies renouvelables (EnR) et de multiplication par 5 de la quantité d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) livrées par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.**

Deux procédures pour solliciter une aide à l'investissement au titre du Fonds Chaleur :

➤ **Les appels à projets nationaux annuels :**

- **BCIAT** : « Biomasse Chaleur Industrie Agriculture Tertiaire » pour les installations biomasse des entreprises de taille supérieure à 12 000 MWh/an.
- **Grandes surfaces solaire thermique** pour les installations solaires thermiques dont la surface de capteurs est $\geq 500 \text{ m}^2$ pour le logement collectif, l'industrie et les secteurs tertiaire et agricole, et $\geq 1500 \text{ m}^2$ pour les installations couplées à un réseau de chaleur avec stockage.

Les informations concernant ces AAP sont consultables sur : <https://agirpoulatransition.ademe.fr>

➤ **Le dispositif d'aide régional** dont les principes généraux sont présentés ci-après et précisés dans les Conditions d'Éligibilité et de Financement de chaque filière d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Sont éligibles au dispositif d'aide régional :

☞ **Les installations de production de chaleur renouvelables et de récupération (EnR&R) suivantes :**

- La biomasse énergie (hors AAP BCIAT)
- Le biogaz (méthanisation)
- L'énergie solaire thermique (hors AAP Grande Surface Solaire)
- La géothermie et l'énergie de l'eau de mer (valorisée directement ou par l'intermédiaire de pompes à chaleur),
- La chaleur de récupération (chaleur "fatale" issue des UIOM, de process industriels ou des eaux usées)
- Les boucles d'eau tempérée géothermiques et les réseaux de chaleur permettant le transport de ces EnR&R

☞ **Les réseaux de chaleur** permettant le transport et la distribution de cette chaleur EnR&R.

☞ Les contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux,

☞ Les installations comprenant une composante de production de **froid renouvelable** ainsi que les réseaux liés, Les installations de froid sont éligibles selon les modalités suivantes :

- Les usages de froid doivent être considérés comme « nécessaires », quand ils répondent aux besoins de bâtiments « reconnus » :
 - Bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - Locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012 ou RE2020 : CHU, laboratoires, piscines, process industriels ...,
 - Bâtiments avec locaux de type CE2,

- Systèmes de production de froid renouvelable éligibles:
 - Géothermie :
 - Rafraîchissement direct par « géocooling », raccordé ou pas sur un réseau ou une boucle d'eau tempérée géothermique.
 - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe géothermique raccordée ou pas sur un réseau ou une boucle d'eau tempérée géothermique.
 - SWAC (Sea Water Air conditioning)
 - Récupération de chaleur fatale :
 - Machine à absorption,
 - Pompe à chaleur en montage thermofrigopompe (TFP).
- Réseaux de distribution de froid renouvelable éligibles :
 - Réseaux de distribution de chaleur et de froid dits « 4 tubes » alimentés simultanément en chaud et en froid par un système de production de froid renouvelable éligibles
 - Réseaux de distribution froid seul « 2 tubes » alimentés par des productions de froid renouvelable éligibles.

Outre les critères techniques définis dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement spécifique à chaque filière, les projets devront répondre aux pré-requis suivants :

- Concernant la récupération de chaleur fatale, l'énergie récupérée devra être valorisée en priorité pour de la production de chaleur, puis pour de la production de froid.
- Dans le cas des réseaux de froid, impliquant le raccordement de plusieurs bâtiments, il sera nécessaire de vérifier que le ratio de pertinence ($= \frac{\sum \text{Conso bâtiments reconnus}}{\sum \text{Conso bâtiments raccordés}}$) est $> 0,7$,

Ne sont pas éligibles :

- ☞ Les installations biomasse des entreprises et solaires thermiques de grande dimension éligibles aux appels à projets nationaux « BCIAT » et « grandes installations solaires thermiques » respectifs comme mentionné précédemment.
- ☞ Le renouvellement des équipements EnR et des réseaux de chaleur, sauf :
 - Pour la filière biomasse énergie, avec des exigences et critères spécifiques détaillés dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement Biomasse Energie.
 - Pour en autres filière uniquement en cas de production supplémentaire d'EnR et dans ce cas l'aide est calculée sur la base de cette production supplémentaire

Deux modes de calcul de l'aide à l'investissement :

- ☞ Aide forfaitaire pour les projets de petite et moyenne taille ;
- ☞ Aide définie par une analyse économique au cas par cas pour les autres projets.

Conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels:

Dans le but de soutenir le développement d'installations fiables, les aides du Fonds chaleur à la décision et à l'investissement seront attribuées à condition que le bénéficiaire ait recours à des professionnels qualifiés, qui pourront être reconnaissables à un signe de qualité reconnu par l'ADEME.

Pour les aides à la décision, le tableaux ci-dessous présentent les filières ainsi que les types de prestation concernés :

Aide à la décision		
Filières concernées	Type de prestation concerné	Cadre de Références reconnus par l'ADEME
Solaire thermique	Etude de faisabilité d'une installation solaire thermique collective	RGE études ou équivalent
Géothermie	Étude de faisabilité pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes	RGE études ou équivalent

Biomasse énergie	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse Etude de faisabilité d'une chaufferie biomasse/Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion.	RGE études ou équivalent
Audit énergie dans l'industrie	Diagnostic et accompagnement énergie dans l'industrie	Décret no 2014-1393 du 24 novembre 2014

Pour les aides à l'investissement, au moins un domaine de prestation du projet devra être réalisé par un professionnel qualifié reconnu par l'ADEME.

Le tableau ci-dessous présente les filières ainsi que les domaines de prestation concernés :

Aide à l'investissement			
Filières concernées	Domaines de prestation concernés	Cadre de Références reconnus par l'ADEME	
Biomasse énergie	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse	RGE études ou équivalent	
	Étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse / Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion		
	Travaux de mise en œuvre chaudière bois (petites puissances dans le cadre des contrats de développement EnR)	RGE travaux ou équivalent	
Géothermie	Étude de faisabilité ou d'ingénierie pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes	RGE études ou équivalent	
	Travaux de mise en œuvre d'installations géothermiques	RGE travaux ou équivalent	
Solaire thermique	Surface de capteurs < 50 m ²	Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique OU Travaux de mise en œuvre d'installations solaires thermiques collectives	RGE études ou équivalent RGE travaux ou équivalent
	Surface ≥ 50 m ²	Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique	RGE études ou équivalent

Afin de bénéficier de l'aide du Fonds Chaleur, le professionnel en charge de la prestation devra, soit détenir un certificat de qualification ou de certification en cours de validité¹, soit justifier d'un dépôt de demande de qualification au moment de l'instruction du dossier.

L'application de la conditionnalité des aides du Fonds Chaleur aux qualifications des professionnels ne concerne pas les DOM-COM, ainsi que pour les installations biomasse énergie de l'AAP BCIAT et les projets portés en DSP.

Suivi des installations:

Afin d'assurer un suivi de l'efficacité des aides et d'assurer le reporting des productions d'EnR&R auprès de l'Etat et de la Commission européenne, l'ADEME impose la mise en place d'un système de comptage de la chaleur renouvelable produite sur les installations aidées. Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre annuellement (et mensuellement pour les installations de grandes tailles) ses données réelles de production de chaleur pour une durée définie dans le contrat

¹ La qualification ou certification probatoire donne accès aux aides de l'ADEME

d'aide. Les modalités sont décrites dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement relatives à chaque filière d'EnR&R.

Niveau d'aide de l'ADEME et cumul des aides :

Le calcul des aides du Fonds Chaleur est détaillé dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement spécifiques à chaque filière.

Les aides du Fonds Chaleur peuvent éventuellement être plafonnées au regard des règles communautaires relatives aux aides d'État (Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014). L'intensité de l'aide maximum pour les installations de production EnR&R pourra être majorée de +5 points pour les installations situées dans les zones d'aide à finalité régionale, si l'analyse économique en fait apparaître le besoin.

Les aides du Fonds Chaleur sont cumulables :

- ☞ Pour les sites (entreprises ou réseaux de chaleur) soumis au Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SCEQE). Le calcul de l'aide prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée selon des hypothèses "raisonnables" actualisées.
- ☞ Avec d'autres crédits (Région, FEDER...) dans la limite du respect de l'encadrement communautaire quant au cumul des aides publiques.

Les aides du Fonds Chaleur ne sont pas cumulables avec :

- ☞ Les projets domestiques.
- ☞ Le crédit d'impôt transition énergétique.

Possibilités de prendre en compte des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sur des dossiers Fonds Chaleur :

La délivrance de Certificats d'Economie d'Energie sur des projets accompagnés par le Fonds Chaleur est possible sous certaines conditions. Cette procédure est encadrée par le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 et l'arrêté du 9 décembre 2019. Les modalités pratiques sont décrites dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement des différentes filières Fonds Chaleur. Le principe général est que l'impact prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être décrit en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans l'instruction du projet. Dès lors, à l'appui d'une demande d'aide au Fonds Chaleur, un porteur de projet doit donc déclarer sur l'honneur :

- Soit renoncer à l'obtention de CEE pour l'opération concernée,
- Soit s'engager sur un volume et montant de CEE valorisé à 7 € TTC /MWh Cumac par défaut (valeur 2022, valeur actualisable chaque année), sauf justification apportée par le porteur de projet proposant de prendre pour hypothèse un prix inférieur sur la fiche prévue à cet effet.

Cette attestation doit être actualisée et fournie à l'ADEME par le porteur de projet après obtention des CEE en cours d'exécution du contrat.

Les aides du Fonds Chaleur sont apportées, dans le cadre d'une enveloppe limitée, aux projets considérés comme les plus performants sur les aspects techniques, économiques et environnementaux. Les indications d'aides exposées ici et dans les Conditions d'Eligibilité et de Financement de chaque filière d'EnR&R ne constituent donc pas un droit pour les porteurs de projets. De plus, suite à l'instruction des dossiers, les aides effectivement apportées pourront être inférieures à ces indications.

Concernant les réseaux de chaleur, on recherchera un bouquet énergétique au minimum de 65 % d'EnR&R, cependant l'ADEME pourra examiner des situations particulières, éventuellement pour une période transitoire, notamment dans des cas d'extension de réseaux existants ou de ressources renouvelables ou de récupération limitées.

Enfin l'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé (impacts environnementaux des projets, efficacité énergétique des bâtiments raccordés, ...).

Des actions pour accompagner le développement de ces filières (animation, aides à la décision, mobilisation de la biomasse) ou l'expérimentation de nouvelles filières peuvent également être financées.

Dans tous les cas, les aides financières sont attribuées conformément aux systèmes d'aides de l'ADEME.

Les porteurs de projet sont invités, dès le montage du dossier, à contacter la Direction Régionale de l'ADEME compétente sur le site d'implantation de leur projet: <https://www.ademe.fr/lademe/presentation-lademe/liste-implantations-lademe>

Le Fonds Chaleur (hors « BCIAT » et « grandes surfaces solaire thermique ») est géré par l'ADEME au niveau régional en synergie avec les Régions notamment dans le cadre des Contrat de Plan Etat-Région et en cohérence avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La sélection des projets est opérée majoritairement à travers des Appels à Projets Régionaux.

Pour toute demande d'aide, le porteur de projet doit fournir un dossier comprenant **tous les éléments nécessaires** à son instruction et détaillés dans les volets techniques téléchargeables via les Conditions d'Eligibilité et de Financement de chaque filière d'EnR&R.